



Décision n° 2023-348

Département BATII  
Direction de la Stratégie Patrimoniale

**Objet : Convention ayant pour objet la constitution d'une servitude relative au réseau de distribution souterrain de gaz conclue avec GRDF sur le Bien Non Délimité cadastré KP 217 au droit des parcelles métropolitaines KP 423 et KP 425 et sur la parcelle KP 423, situées Chemin des Vignes à Nantes**

Réf. : 2.2.6

## Décision

La Présidente,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2020-32 du 17 juillet 2020 (point 11.4.7) portant délégation du Conseil à la Présidente pour approuver tout acte d'établissement, de modification ou de suppression de servitudes,

Vu l'arrêté n°2022-470 du 11 juillet 2022 portant délégations de fonctions et de signature de la Présidente aux élus,

Considérant que Nantes Métropole est propriétaire des parcelles cadastrées KP 423 et KP 425 ainsi que de la moitié indivise du Bien Non Délimité cadastré KP 217 au regard de ces parcelles situées Chemin des Vignes à Nantes,

Considérant que, dans le cadre de l'amélioration et de la maintenance du réseau public de distribution de gaz, GRDF a sollicité la constitution d'une servitude en vue d'établir une canalisation souterraine de gaz dans une bande de trois mètres de large et sur une longueur totale d'environ 55,60 mètres sur le Bien Non Délimité cadastré KP 217 au droit des parcelles métropolitaines KP 423 et KP 425 ainsi que ses accessoires techniques dont deux branchements et leurs coffrets traversant la parcelle KP 423,

### Décide

Article 1. de conclure avec GRDF une convention de servitude pour le passage d'une canalisation souterraine de gaz et ses accessoires sur le Bien Non Délimité KP 217 au droit des parcelles propriétés de Nantes Métropole cadastrées KP 423 et KP 425 situées Chemin des Vignes à Nantes.

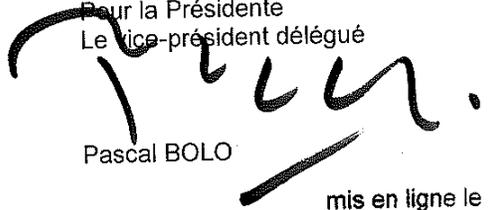
Article 2. Dit que cette servitude consiste en la pose d'une canalisation souterraine dans une bande de 3 mètres de large, dans une profondeur de 0,80 mètre et sur une longueur d'environ 33,80 mètres linéaires au droit de la parcelle KP 423 et 21,80 mètres linéaires au droit de la parcelle KP 425, en tranchée sur la parcelle KP 217 ainsi que ses accessoires techniques (deux branchements et leurs coffrets) sur la parcelle KP 423, pour le réseau d'alimentation souterrain de gaz.

Article 3. Cette servitude étant de droit, elle est consentie sans indemnité et prendra effet à sa signature.

Article 4. M. le Directeur général des services de Nantes Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le **04 AVR. 2023**

Pour la Présidente  
Le vice-président délégué

  
Pascal BOLO

mis en ligne le :

**05 AVR. 2023**

Accusé de réception en préfecture  
044-244400404-20230404-2023\_348DEC-AU  
Date de télétransmission : 05/04/2023  
Date de réception préfecture : 05/04/2023